SIXIÈME DISCOURS
DE M. THOURET.
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Séance du 10 Août 1790.

---

*Suite de la discussion sur la délégation de l'*accusation publique.

MESSIEURS,

Il est devenu nécessaire de réduire la question à ses termes les plus simples. *L'accusation publique sera-t-elle déléguée au Roi et exercée par des Officiers qu'il nommera?* C'est à ce point unique qu'il faut arrêter la discussion.

La question ainsi posée offre un principe à fixer. Si le principe est que l'accusation publique ne soit pas déléguée au Roi, rien ne doit vous déterminer et rien ne pourroit vous excuser de lui en

faire la délégation : car il n'y a point d'équivalent qui puisse réparer la perte d'un principe constitutionnel, ou justifier sa violation.

Cessons de chercher en ce moment comment l'accusation publique pourra être autrement exercée. L'examen de cet accessoire est prématuré ; il nuit à la précision des idées sur l'objet principal. Ce qu'il y a de certain est que, si le principe exclut la délégation au Roi, une autre devient forcée, et que toute autre sera moins vicieuse que celle qui violeroit le principe. Le Comité n'a proposé un des Juges pour accusateur, que comme indication d'un des modes par lequel l'accusation pourroit être exercée ; mais ce moyen-là n'est pas le seul qui reste ; et je suis convaincu, comme un des Préopinans, que c'est à l'organisation des Jurés qu'il faut renvoyer celle de l'accusation publique.

J'avois dit que, par rapport au Roi, la question est encore entière, et que le précédent Décret qui lui a délégué le Ministère public, ne la préjuge point. Vous avez ratifié ma proposition en rejettant, Jeudi dernier, la *question préalable*. Je ne reviendrois pas là-dessus, si l'on n'eût pas insisté dans cette Tribune à dire que *l'Officier du Roi devient inutile, s'il n'est pas constitué accusateur*. L'esprit et le sens caché de cette objection sont de remonter toujours au précédent Décret, et de continuer à s'en faire un titre en

insinuant qu'il resteroit nul, s'il n'attribuoit pas à l'Officier du Roi l'accusation publique.

Je réponds, 1°. que, quelle que soit l'attribution des Commissaires du Roi, l'accusation non-comprise, il est choquant que cette considération soit proposée comme une raison de les rendre accusateurs, si d'ailleurs il n'est pas bon qu'ils le soient. Puisqu'en décrétant que le Roi auroit des Officiers auprès des Tribunaux, vous n'avez pas entendu décréter par-là que ces Officiers auroient l'accusation, leur prétendue utilité comme accusateurs n'est donc pas entrée dans les motifs du Décret.

Je réponds, 2°. qu'il reste aux Commissaires du Roi assez de fonctions sans celle d'accuser, pour qu'ils soient encore des Officiers utiles. Placés auprès des Tribunaux, comme régulateurs de tous leurs mouvemens pour le maintien des principes et des formes, et pour prévenir, en rappellant toujours la loi, les erreurs judiciaires qui multiplieroient les appels et les demandes en cassation; préposés exclusivement à l'exécution des jugemens, afin d'établir ainsi la juste démarcation entre les fonctions judiciaires et le pouvoir exécutif; chargés enfin de veiller sur la discipline des Tribunaux et sur la régularité de leur service, il est impossible de ne pas compter ces Officiers comme des fonctionnaires précieux dans l'administration de la Justice.

Je finis par ce mot, seul digne du patriotisme et des lumières de cette Assemblée, c'est qu'en général, et en toute hypothèse, quelque resserrée que puisse être la fonction d'un Agent du Pouvoir exécutif, ce ne peut jamais être une raison de déléguer au Roi une fonction populaire, pour qu'il en accroisse le pouvoir et l'influence de son Agent.

Ramenés ainsi au centre de la question, prenons garde qu'elle s'élève au sujet de la délégation d'une fonction publique. Déterminer cette délégation est faire un acte de la Constitution. C'est donc aux principes et à l'esprit de la Constitution qu'il faut ici remonter, puisqu'il s'agit d'assortir cette nouvelle partie à celles qui sont déjà posées. J'écarte par-là toutes les considérations tirées, soit de notre ancienne pratique, lorsqu'elle contraste avec les principes actuellement reconnus, soit des usages des autres Peuples qui ont des Constitutions différentes. L'Assemblée constituante de France n'a plus d'autres règles à suivre aujourd'hui que celles qui résultent immuablement de la nature des choses, et celles qu'elle a posées elle-même comme fondemens de l'édifice qu'elle élève.

J'ajoute que l'accusation tient à l'ordre judiciaire, et que l'ordre judiciaire tout entier n'est lui même qu'une partie dans la Constitution. Son organisation partielle doit donc être soumise aux principes antérieurs, adoptés pour l'organisation

générale ; autrement il introduiroit une incohérence facheuse dans la Constitution.

Le principe fondamental de notre Constitution qui la distingue si avantageusement de toutes celles qui sont connues, est celui d'une distribution sage et régulière des pouvoirs, et cette attention soutenue, tant à ne mettre dans le Pouvoir exécutif que ce qui lui appartient essentiellement, qu'à réserver au peuple toutes les fonctions vraiment populaires, qu'il peut faire exercer par des Fonctionnaires électifs.

C'est bien là l'esprit de cette Constitution qui est votre ouvrage : émané de vous, jusqu'ici fidèlement suivi par vous, adopté, confirmé par la Nation, il fait maintenant votre loi, il vous oblige, il vous presse, vous n'êtes plus maîtres de le changer : et ces principes sur lesquels vous avez commencé à édifier, votre honneur, votre devoir sont de les suivre constamment dans tout ce qui reste à faire. Vous ne pouvez pas vouloir vicier et fausser la Constitution.

Loin de nous sans doute le dessein de dépouiller ou d'énerver le Pouvoir exécutif, de décréditer ou d'avilir ses Agens. Les fonctions que la Constitution a déléguées jusqu'à présent au Pouvoir exécutif, sont sur la même ligne que les fonctions Nationales : et quand la Constitution sera achevée, tous les pouvoirs également légitimes, favorables, et concourans au même but

ne devront plus être distingués dans la confiance ni dans le respect du Peuple. Mais pendant le travail même de la Constitution, et tant qu'il s'agit d'examiner sur chaque fonction non encore déléguée à qui il convient d'en faire la délégation, le Pouvoir exécutif est dans le règlement de ce partage, une partie très-distincte de la Nation; il faut toujours prévoir et l'abus qu'il pourroit faire un jour des moyens qu'on lui confie, et l'intérêt à part de celui de la Nation, ou même opposé, qui peut le rendre redoutable.

C'est par là que vous avez résisté jusqu'ici à toutes les extensions abusives du Pouvoir exécutif, qui vous ont été proposées et qu'on a tour-à-tour appuiées sur une sophistique induction de cette proposition vraie en elle-même, que *le Pouvoir exécutif est dans sa source le pouvoir de la Nation, institué et délégué par elle.* Fermement convaincus du danger de cette confusion, lorsqu'il s'agit de distribuer les fonctions, vous venez encore de constituer le pouvoir judiciaire, comme distinct du Pouvoir exécutif; et vous avez assuré à la Nation le droit de nommer ses Juges, comme ses Administrateurs.

Peut-il être maintenant douteux, dans l'esprit de cette Constitution, et d'un tel sistême judiciaire, à qui l'accusation publique doit être déléguée?

C'est au Pouvoir exécutif, disent quelques Opinans. Craignez cette suggestion fatale sous tous les rapports. Quoi ! vous avez reconnu le droit du Peuple de nommer ses Juges, parce que le pouvoir de juger émane de lui, parce qu'il étoit inutile et dangereux de le déléguer au Roi pour qu'il le déléguât aux Juges; parce que l'autorité judiciaire influant journellement sur les Citoyens, ce sont eux qui ont plus d'intérêt et plus d'aptitude à bien choisir les Juges; parce qu'enfin le pouvoir de juger cumulé avec le Pouvoir exécutif, et influencé par lui, auroit établi une espèce intolérable de despotisme ! Toutes ces raisons se réunissent ici. Est-ce que la fonction d'accuser n'est pas de même une fonction nationale, et par son principe, et par son objet ? Est-ce que ce n'est pas un circuit également inutile et vicieux, de la déléguer au Roi pour qu'il la subdélègue à ses Agens? Est-ce qu'elle n'intéresse pas la liberté, la sûreté, le bonheur des Citoyens ? Est-ce qu'un Ministre connoîtra aussi-bien qu'eux les Sujets propres à la bien exercer ? Enfin, est-ce que le Pouvoir d'accuser, cumulé avec le Pouvoir exécutif, et influencé par lui, n'établiroit pas la possibilité d'une tyrannie judiciaire? Vous sentez toutes ces vérités, et vous ne glisserez pas sur leur importance; vous ne les sacrifierez pas à des considérations bien peu dignes d'être mises en paralelle. C'est un nouveau chapitre que vous allez ajouter

à la Constitution, et vous le ferez en hommes d'Etat qui organisez pour les siècles un des plus beaux empires du monde.

On a soutenu que *l'accusation publique est une fonction naturelle du Pouvoir exécutif.* Si cela est vrai, il n'y a pas de matière au débat : mais voyons la preuve. *C'est*, a-t-on dit, *que l'accusation publique est un des moyens nécessaires au maintien de l'ordre public et des loix.* Il n'y a là qu'un sophisme ; car, si nous y regardons bien, toutes les parties de l'organisation politique ont de même pour objet le maintien de l'ordre public et des loix. Cependant toutes les institutions dont cette organisation générale est composée, ne sont pas pour cela dans le domaine ni à la disposition du Pouvoir exécutif. Sans aller plus loin, la fonction de juger auroit certainement plus d'analogie avec le Pouvoir exécutif, dans le sens de l'objection que je réfute, que la fonction d'accuser ; car le jugement est encore plus essentiel et plus nécessaire pour l'exécution de la loi, que la simple accusation. Cependant le Pouvoir de juger n'est ni une émanation, ni une attribution du Pouvoir exécutif. Pourquoi cela ? C'est que, dans une Constitution libre, le Pouvoir exécutif, qui n'est que celui de la force et de la contrainte, ne doit atteindre les Citoyens que de l'une de ces deux manières, ou *collectivement* par des dispositions générales conformes

aux loix publiées, ou *individuellement*, mais en ce cas par des intermédiaires, et seulement lorsqu'il a été prononcé que telle loi doit être exécutée contre tel individu. Or, par le systême général de notre Constitution, tous les intermédiaires entre le Pouvoir exécutif et les Citoyens, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire, sont des délégués électifs du Peuple.

Le Pouvoir exécutif ne doit donc pas plus atteindre immédiatement les Citoyens par l'accusation que par le jugement; car il ne lui appartient pas mieux de rechercher si tel individu est coupable, que de prononcer qu'il est ou n'est pas coupable. Ce qui lui appartient, est de faire exécuter la loi appliquée à tel individu. Quant à la recherche, à la plainte et aux poursuites, elles intéressent le Corps social et chacun de ses membres. Il a été bien établi dans le cours des débats que l'accusation est un droit personnel des Citoyens, dérivant du pacte social; que s'ils sont obligés, pour leur propre intérêt, de s'en dessaisir, ce ne peut être qu'aux mains d'un Représentant de leur choix, ayant leur confiance; qu'enfin, les Rois ne l'ont jamais fait exercer comme une attribution naturelle de la Couronne, mais comme une fonction nationale de la même nature que celle de juger, qu'ils étoient, par cette raison, forcés d'aliéner de même à titre inamovible. L'évidence est acquise sur ce point.

Il a été facile de reconnoître que beaucoup d'Opinans ont été entraînés dans cette discussion par leur préoccupation pour la prérogative royale ; mais leur zèle est-il ici bien éclairé ? Ils assignent au Chef du pouvoir exécutif suprême le rôle d'un plaideur, occupé à intenter et à poursuivre des accusations, à gagner et à perdre des procès sur ces accusations. S'ils s'occupent de la dignité de la Couronne, je suis bien éloigné de voir rien là qui la relève. S'ils veulent lui obtenir une extension de pouvoir et d'influence, ce n'est pas-là le moyen de crédit que la politique et la morale puissent permettre d'accorder au Gouvernement. S'ils réclament pour elle un droit rigoureux, il est démontré qu'elle n'en a aucun. Je leur fais enfin cette observation : bientôt l'organisation du Tribunal de cassation donnera lieu d'examiner si c'est le pouvoir exécutif qui agit dans la cassation : ceux à qui je réponds ici soutiendront sans doute l'affirmative. Ainsi dans leur système, le pouvoir exécutif accuseroit, poursuivroit, et reviseroit les jugemens rendus sur ses accusations et ses poursuites ; c'est-à-dire, qu'en dernière analyse, il seroit Juge et Partie. Quant à ceux qui ne penseroient pas que le pouvoir exécutif agit dans la cassation, ce dernier argument n'est pas fait pour eux ; mais il n'en ont pas besoin pour prendre une opinion saine sur la question actuelle.

Je reviens quelques instants sur les dangers bien expliqués précédemment, de déléguer l'accusation au Roi, c'est-à-dire de la livrer à l'influence du Gouvernement, et de la faire bientôt dégénérer en fonction ministérielle.

Par-là les nombreux Préposés du pouvoir exécutif de toutes les classes, et de tous les grades, seroient rassurés contre l'activité de l'accusation; et leur responsabilité deviendroit illusoire, tant dans l'opinion publique, que dans leur propre opinion.

Par-là l'oppression individuelle se trouveroit constitutionnellement établie; car si le pouvoir ministériel peut atteindre le Citoyen dans ses foyers, troubler sa tranquillité, mettre son honneur et sa vie en péril, il n'y a plus sous un tel Gouvernement de sécurité domestique ni de vraie liberté.

Par-là le Gouvernement tiendroit à sa disposition le plus puissant moyen de rendre la force publique des Tribunaux plus ou moins utile au soutien de la Constitution; car les Tribunaux ont, outre leurs fonctions relatives aux intérêts individuels, la destination plus importante de servir, comme ressorts politiques, au maintien du Corps social, et de la forme établie pour le Gouvernement. C'est sur-tout sous ce dernier rapport, qu'en faisant la Constitution, il faut instituer l'accusation publique, dont l'influence est si

forte d'ailleurs sur les mœurs et sur le caractère du Peuple.

On n'a pas nié que tant d'effets désastreux ne puissent être les conséquences de l'accusation publique devenue ministérielle par sa délégation au Roi : on a dit seulement que tous ces inconvéniens théorétiques seront affoiblis dans la pratique, parce que les Jurés et les Juges rectifieront par de bons jugemens le mauvais exercice de l'accusation. Je réponds que les Jurés et les Juges n'assurent qu'une seule chose ; c'est qu'on sera jugé impartialement, et que si on n'est pas convaincu, on ne sera pas condamné : mais prenons garde qu'il y a ici deux choses différentes, et deux institutions distinctes, *accuser* d'abord, puis *juger*. Vous avez institué le jugement, et maintenant vous instituez l'accusation. Or, puisque l'accusation a assez d'importance pour mériter une institution à part, il faut la faire bonne et sûre pour son objet spécial, et ne pas s'excuser, s'autoriser même, en la faisant mauvaise, sur ce que de bons jugemens pourront en empêcher les dangereux effets.

Il y a dans l'exercice de l'accusation publique deux abus possibles : le premier, qu'elle n'agisse pas, quand l'intérêt public l'exige ; le second, qu'elle agisse en sens contraire à l'intérêt public et à la justice particulière.

Dans le premier cas, celui de l'inaction de

l'accusateur, ni les Jurés, ni les Juges ne peuvent empêcher l'abus; car avant que l'office des Jurés et des Juges commence, il faut qu'il y ait déjà accusation. — On a dit qu'*au défaut de l'accusation, on auroit au moins les dénonciations;* mais la dénonciation ne supplée point à l'accusation, elle ne saisit point la justice, elle n'est remise qu'à l'accusateur public, qui reste le maître d'en faire l'usage qui lui plaît. — On a dit ensuite que *si l'accusateur public n'agit pas, les particuliers rendront plainte;* cela ne peut être que pour les crimes privés, et de la part des individus lezés personnellement; mais il s'agit principalement ici de l'ordre public, et de l'accusation considérée comme ressort politique. — On a dit enfin que *les Juges pourront suppléer l'accusateur refusant;* mais pour cela, il faut que le refus ait assez duré, pour que le dénonciateur perdant patience, se détermine à frapper l'oreille du Tribunal, et à lui déférer la prévarication de l'Officier accusateur; combien ne s'écoule-t-il pas de temps qui peut être mis à profit, soit pour le succès des complots, soit pour la soustraction des preuves, soit pour l'évasion des coupables? — Il est donc impossible de remédier efficacement à l'inaction de l'accusateur.

Dans le second cas, celui où l'accusateur agit contre l'intérêt public et la justice particulière, les Jurés et les Juges peuvent empêcher que les

accusations dirigées contre le patriotisme et l'innocence ne produisent d'injustes condamnations; mais l'atrocité de l'injuste condamnation à part, combien les maux de la fausse accusation ne sont-ils pas encore graves et allarmans ? 1o. Elle fait courir, au péril de l'honneur et de la vie, les chances si dangereuses des témoignages, et les méprises possibles, même de bonne-foi, dans les jugemens. 2°. Pour autoriser l'instruction, et par conséquent le décret de prise-de-corps, il ne faut qu'un commencement de preuves ; et l'accusateur, lorsqu'il n'est pas impartial, peut aussi n'être pas scrupuleux dans le choix et la production de ces premières preuves : la détention pendant la durée de l'instruction en est la suite.

Il y a donc pour chaque Citoyen tranquille dans ses foyers, occupé de ses affaires au sein de sa famille, une véritable oppression dans les premiers effets de l'acccusation. Vous laisseriez dans la Constitution un germe destructif de la sécurité domestique, de l'énergie individuelle, et par conséquent du civisme, du sentiment et de l'amour de la liberté, de la confiance et du courage nécessaires pour la défendre, si vous exposiez les Citoyens aux coups directs du Gouvernement, armé contre eux de la verge de l'accusation. Ne nous y trompons pas, après les lettres de cachet, c'est-là le second degré du despotis-

me ; et dans un systême gradué de tyrannie, je ne vois que la décapitation sans forme de procès au-dessus de l'accusation ministérielle.

Je conclus à ce qu'il soit décrété que les Commissaires du Roi auprès des tribunaux ne seront pas accusateurs publics, et à ce que les Comités de Constitution, et de Législation criminelle réunis soient chargés de présenter à l'Assemblée Nationale la forme d'intenter et de poursuivre les accusations.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.